DÉCISION DE LA COMMISSION

du 5 avril 1976

relative au remboursement par le FEOGA, section orientation, à la république fédérale d'Allemagne, des dépenses effectuées pendant l'année 1973 pour les aides relatives à l'information socio-économique et à la qualification professionnelle des personnes travaillant dans l'agriculture

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi.)

(76/407/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 72/161/CEE du Conseil, du 17 avril 1972, concernant l'information socio-économique et la qualification professionnelle des personnes travaillant dans l'agriculture (1), modifiée en dernier lieu par la directive 73/358/CEE (2), et notamment son article 14 paragraphe 2,

considérant que les dispositions prises par la république fédérale d'Allemagne pour l'application de la directive 72/161/CEE ont fait l'objet d'une décision favorable de la Commission conformément à l'article 11 de ladite directive ;

considérant que la république fédérale d'Allemagne a présenté une demande de remboursement des dépenses effectuées pendant l'année 1973 pour les aides relatives à l'information socio-économique et à la qualification professionnelle des personnes travaillant dans l'agriculture et que cette demande est complète, présentée en bonne et due forme et conforme aux dispositions de la décision 74/581/CEE de la Commission, du 16 octobre 1974, relative aux demandes de remboursement des aides octroyées par les États membres dans le cadre des directives 72/159/CEE, 72/160/CEE et 72/161/CEE, et aux acomptes pouvant être consentis (3) ;

considérant qu'il résulte de l'examen des données transmises que des dépenses éligibles d'un montant de 2 478 150 DM (677 090,16 UC) réparti comme suit :

selon le titre I	directive 72/161/CEE	2 478 150 DM (677 090,16 UC)
selon le titre II		

ont été effectuées aux conditions fixées dans la directive 72/161/CEE et qu'il y a lieu, par conséquent, que le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, rembourse 25 % de ce montant, soit 619 537,50 DM (169 272,54 UC) ;

considérant qu'un acompte de 464 653,50 DM (126 954, 50 UC) a été versé en application de l'article 14 paragraphe 3 de la directive 72/161/CEE et de l'article 4 paragraphe 1 de la décision 74/581/CEE et que, par conséquent un solde de 154 884 DM (42 318,04 UC) doit être versé à l'État membre ;

considérant que le comité du Fonds a été consulté sur les aspects financiers et notamment sur les moyens financiers disponibles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le concours définitif du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, aux dépenses effectuées pour les aides relatives à l'information socio-économique et à la qualification professionnelle des personnes travaillant dans l'agriculture pendant l'année 1973 par la république fédérale d'Allemagne est fixé à un montant de 619 537,50 DM (169 272,54 UC).

Article 2

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 5 avril 1976.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

(1) JO n° L 96 du 23. 4. 1972, p. 15.
(2) JO n° L 326 du 27. 11. 1973, p. 17.
(3) JO n° L 320 du 29. 11. 1974, p. 1.